GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE

CHU GRENOBLE ALPES
Pôle Travaux - Services Techniques
N° Enregistrement : 04
Pour Attribution : J. Soules
03 FEV. 2025
J. Castellan S. Forcella
Pour Information : 000813 N. Beziane
Projet de réponse :
Le Directeur du Pôle

Monsieur Laurent VILLARD
Directeur des Travaux et Services Techniques
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
GRENOBLE ALPES (CHUGA) - HÔPITAL NORD
Pôle Travaux – Services Techniques - CS10217
38043 GRENOBLE CEDEX 9

Grenoble, 29 JAN. 2025

Suivi par : Megane RODRIGUEZ – 04 85 59 53 34 –megane.rodriguez@grenoblealpesmetropole.fr
Pôle environnement et services publics
Département de l'eau – Service Réseaux Assainissement
Nos références : MRO/LCH/EAU24LT0031

Objet : Attribution arrêté et convention spéciale d'autorisation de rejet au réseau d'assainissement public – CHU DE GRENOBLE - Site Hôpital Nord – LA TRONCHE

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de trouver, ci-joint, pour attribution, un exemplaire de l'arrêté et de la convention spéciale réglant les modalités de déversement au réseau d'assainissement public des effluents issus du site CHU DE GRENOBLE - SITE HOPITAL NORD situé à LA TRONCHE

Je vous rappelle que les eaux usées issues de votre établissement sont autres que domestiques et que les valeurs limites de rejet ont été fixées par arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole, ci-joint.

Chaque début d'année, la régie assainissement vous adressera une demande de renseignement permettant de recueillir les informations nécessaires au suivi des rejets de votre établissement, dont les résultats des campagnes d'analyses organisées par vos soins dans le courant de l'année (cf. article 6.2 de la convention).

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la présente notification.

Les services de la Métropole restent à votre entière disposition en tant que de besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le directeur d'exploitation eau potable et assainissement,

Nicolas LESUR

Pièces jointes : Arrêté N°1AR240174 et Convention EAU24CV061

GRENOBLE ALPES
MÉTROPOLE

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

CHU DE GRENOBLE
Site Hôpital Nord

Commune de La Tronche

EAU24CV061

ENTRE :

Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE
Dont le siège est chu Grenoble Direction Générale CS 10217 38043 GRENOBLE CEDEX 09
Pour son ETABLISSEMENT : HOPITAL NORD, composé de :

- L'hôpital A. Michallon sis boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE,
- L'hôpital Couple Enfant sis Quai Yermoloff 38700 LA TRONCHE,
- L'Institut de Biologie et de Pathologie, sis Boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE,
- Le SAMU et la structure pavillionnaire,
- Le Nouveau Plateau Technique

Représenté par M.Laurent VILLARD, Directeur des Travaux et Services Techniques
N°SIRET : 26380030200014 et code APE : 8610Z

Et dénommée : L'ETABLISSEMENT

ET

La Métropole, GRENOBLE-ALPES METROPOLE
Propriétaire des ouvrages d'assainissement
N°SIRET : 200 040 715 00019 – CODE APE 8411Z
Dont le siège est situé : immeuble « Le Forum » - 3, rue Malakoff CS 50053 - 38031GRENOBLE CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Métropolitain du 17 juillet 2020.

Et dénommée : LA METRO

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que l'ETABLISSEMENT a été autorisé à déverser ses eaux usées au réseau public d'assainissement par arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole 1AR240174 en date du 24 janvier 2025

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente Convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées de l'ETABLISSEMENT dans le réseau public d'assainissement.

Article 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - Nature des activités

Les principales activités de l'ETABLISSEMENT sont : les activités d'hospitalisation, de consultation et d'exploration fonctionnelle et médico-technique.

Pour information, le Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble site Nord représente7873 salariés et regroupe les structures suivantes :

- L'hôpital A. Michallon est un établissement de 1076 lits qui regroupe l'essentiel des pôles cliniques (médecine et chirurgie), médico-techniques, biologie, imagerie et le service d'accueil des urgences adultes.
- L'hôpital Couple Enfant (567 lits) regroupe les activités de gynécologie obstétrique (maternité), la néonatalogie, la génétique et l'ensemble des unités de pédiatrie (radiologie, urgences et réanimations pédiatriques comprises).
- L'institut de biologie et Pathologie regroupe les activités d'anatomie, cytologie pathologiques et nombreuses spécialités biologiques (bactériologie, virologie, parasitologie, immunologie, hématologie). Il comprend un centre de prélèvements de biologie médicale.
- Le SAMU et de nombreux pavillons regroupant des activités de spécialités : neurologie, psychiatrie, gériatrie, endocrinologie, ...
- Le Nouveau Plateau Technique regroupe les activités suivantes : urgences, salles d'autopsie, service réanimation *(à compléter si nécessaire)*

En raison de ces activités ou des produits fabriqués, employés ou stockés, l'ETABLISSEMENT est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Il relève de la nomenclature des ICPE pour les rubriques suivantes :

N° rubrique	Intitulé - caractéristiques	Capacité	Régime
N°2920-2	Installation de réfrigération	Pression de 3 291 kW	A
N°1710-2-a	Utilisation de substances radioactives contenant des radionucléides de groupe 2 sous forme de sources non scellées	Activité total= 17000 MBq	A
N°1710-3-a	Utilisation de substances radioactives contenant des radionucléides de groupe 3 sous forme de sources non scellées	Activité totale= 11140 MBq	A
N°1180-1	Transformateurs au pyralène	Polychlorobiphényles	D
N°1220-3	Emploi de stockage de l'oxygène	29804 kg	D
N°1418-3	Emploi de stockage de l'acétylène	Total de 190 kg	D

N°1432-2	Stockage de liquides inflammables	Total de 19,8 m3	D
N°1434-1-b	Installation de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur	Débit 2,4m3/h	D
N°1710-4-b	Détention et utilisation de substances radioactives du groupe 4 sous forme de sources non scellées	37 160 MBq	D
N°1720-2-a	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	70000 MBq	D
N°2220-2	Préparations alimentaires d'origine végétale		D
N°2221-2	Préparations alimentaires d'origine animale		D
N°2410-2	Atelier de travail du bois	Puissance de 82 KW	D
N°2910-2	Installation de combustion	Puissance totale de 6,5 MW	D
N°2925	Ateliers de charges d'accumulateurs	Puissance totale de 81,5 KW	D
N°2935-2	Parc de stationnement couvert	846 places	D
N°2950-2b	Traitement de surfaces photosensibles à base argentique	42 975 m3	D

NC : non classé, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, E : Enregistrement, A : Autorisation, AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou le récépissé de déclaration correspondant est annexé à la présente convention en ANNEXE N°2.

2.2 - Usages de l'eau

Le site est alimenté en eau de ville. Le volume d'eau de ville annuel consommé par l'établissement s'élève à 250 398 m/an. L'eau de ville est utilisée pour les usages suivants :

- Ses usages domestiques (sanitaires, lavabos, douches...);
- La production d'eau glacée pour le traitement de l'air;
- En usage de secours, pour le rafraîchissement des appareils de traitement en radiothérapie et médecine nucléaire;
- L'alimentation du réseau incendie.

Le site dispose d'une installation de pompage. L'eau de nappe est utilisée pour l'arrosage (volume non assujetti à la redevance assainissement).

2.3 - Réseaux internes de collecte

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de T'ETABLISSEMENT, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est tenu à la disposition de LA METRO.

Sont notamment mentionnés sur ce plan :

- Les réseaux d'eaux usées industrielles et domestiques, les réseaux d'eaux pluviales ainsi que les réseaux d'alimentation en eau (prélevée sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source);
- L'implantation des compteurs, débitmètres et pompes utilisés pour le calcul de la redevance;

- L'implantation des points de prélèvement avant rejet.

L'ETABLISSEMENT s'engage à tenir informée la METRO de toute modification intervenant sur les réseaux de collecte internes et les points de raccordement et à communiquer les plans des réseaux tenus à jour.

2.4 - Produits utilisés par l'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT se tient à la disposition de LA METRO pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par LA METRO dans l'ETABLISSEMENT.

Article 3 - INSTALLATIONS PRIVEES

3.1- Réseau intérieur

L'ETABLISSEMENT prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'ETABLISSEMENT entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

3.2 - Traitement préalable aux déversements

Pour respecter les engagements qualitatifs fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, l'ETABLISSEMENT est équipé d'un dispositif de prétraitement avant rejet au réseau public d'assainissement pour les eaux usées.

Ce dispositif comprend :

- Un traitement en cuves de décroissance pour les eaux usées à risques radioactifs située à l'IBP (au niveau NB cour logistique) dont le schéma de principe est joint à la présente convention en ANNEXE N°3.
- Un traitement chimique pour les eaux usées à risques biologiques situé à l'IBP (au niveau NB Cour logistique) dont le schéma de principe est joint à la présente convention en ANNEXE n°4 ;
- Une station de traitement des Effluents radioactifs situé à l'IGH Michallon (niveau SS)
- Un évapoconcentrateur et une cuve de réception d'effluents biologiques en traitement manuel située à l'Hôpital Couple Enfant dans la cour logistique ;
- Un bac à graisse situé à l'internat.

Les prétraitements sont localisés sur le plan en ANNEXE N°5.

Pour respecter les valeurs limites de rejet définies par la réglementation, L'ETABLISSEMENT est équipé d'un dispositif de traitement avant rejet au milieu naturel pour les eaux pluviales :

- Séparateur à hydrocarbures pour les eaux de ruissellement du parking Michallon.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux usées pour lesquelles elles ont été conçues.

Ces installations de prétraitement devront être nettoyées et les déchets piégés enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps. Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'ETABLISSEMENT veillera à ce que l'élimination de ces boues

soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre Ier du titre IV, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En cas de litige, l'ETABLISSEMENT justifiera cet entretien vis-à-vis de LA METRO par la tenue d'un cahier d'opérations indiquant la date, le volume évacué et la destination des déchets. Ce document peut être remplacé par la production des factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées.

Article 4 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques	☐	☐	■
Eaux usées autres que domestiques	☐	☐	■
Eaux pluviales	☐	■	■

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par les branchements suivants:

- 6 branchements au réseau public unitaire pour les eaux pluviales, eaux usées domestiques et autres que domestiques ;
- 1 branchement au réseau public d'eaux pluviales pour les eaux pluviales.

Il existe donc 7 branchements distincts.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

5.1 - Eaux usées

Les eaux usées doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

5.2 - Eaux pluviales

L'ETABLISSEMENT s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.
Il s'engage à prendre les mesures nécessaires pour gérer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

5.3 - Prescriptions particulières

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant à ces effluents la même charge polluante globale.

Article 6 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'ETABLISSEMENT est responsable, à ses frais, de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

6.1 - Autosurveillance

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°2005-03986 (joint en annexe 2), L'ETABLISSEMENT effectue un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Rejet surveillé	Paramètres	Type et Périodicité des mesures
Eaux résiduaires rejet partie basse et Eaux résiduaires rejet partie haute	Débit,	En continu
	DCO, DBO_5 MES Azote	Hebdomadaire
	Phosphore AOX, Hg, Ag, Cu, Zn, Pb, Chloroforme, benzène, 1,2,4 triméthylbenzène	4/an

La modification de ce programme d'autosurveillance donnera lieu, le cas échéant, à une modification de la présente convention par avenant.
L'ETABLISSEMENT s'engage à fournir à LA METRO sous un mois suivant l'acquisition de la donnée, les résultats de ces analyses effectuées en autosurveillance sur les effluents rejetés au réseau public d'assainissement.

6.2 – Campagnes de mesure demandée par LA METRO

La METRO détermine une périodicité des mesures en fonction de la pollution engendrée par l'ETABLISSEMENT (estimée en Equivalent Habitant (EH) pour le paramètre DCO). A partir des résultats de surveillance des rejets sur les 3 dernières années (2021-2023), la charge de DCO émise par l'ETABLISSEMENT est estimée à 3599 EH.

L'ETABLISSEMENT s'engage à fournir à LA METRO, les résultats de campagnes d'analyses produits par un organisme agréé par les parties associées à cette Convention, à raison d'une périodicité : mensuelle.

Compte-tenu de la configuration des réseaux de l'ETABLISSEMENT, les prélèvements devront être effectués au niveau des points de rejet suivants, indiqué sur le plan des réseaux d'assainissement en ANNEXE N°1.

Points concernés	Paramètres
EU1 :	Rejets issus des services techniques et ateliers + bâtiment de l'AGDUC
EU2	Rejets issus à l'hôpital couple/enfant
EU4	Rejets issus de l'hôpital Michallon (en amont station de pompage)
EU5	Rejets issus du bâtiment Dominique Villars
EU6	Rejets issus du NPT et de la neurologie

Les campagnes d'analyses devront comporter :

- Un prélèvement d'échantillon sur 24 heures asservi au débit sur les points EU1, EU2, EU4, EU5 et EU6.

Avec les mesures suivantes par point :

Point concerné	Paramètres	Type/fréquence
EU1	Débit, T°C, pH en continu sur 24h (avec min, max, moyen), M.E.S, DCO ND, DBO5 ND, azote kjeldahl, phosphore total,	**1 bilan 24h/mois sur chaque point en même temps par temps sec**
EU2	Débit, T°C, pH en continu sur 24h (avec min, max, moyen), M.E.S, DCO ND, DBO5 ND, azote kjeldahl, phosphore total, matière inhibitrices (test daphnies), AOX, Hg, Cu, Zn, Pb,	**1 bilan 24h/mois sur chaque point en même temps par temps sec**
EU4	Débit, T°C, pH en continu sur 24h (avec min, max, moyen), M.E.S, DCO ND, DBO5 ND, azote kjeldahl, phosphore total, matière inhibitrices (test daphnies), AOX, Hg, Cu, Zn, Pb, radioactivité	**1 bilan 24h/mois sur chaque point en même temps par temps sec**
	Technétium	**1 bilan 24h/an**
	Radionucléides autre que le technétium	**1 bilan 24h/an**
EU5	Débit, T°C, pH en continu sur 24h (avec min, max, moyen), pH, température, M.E.S ; DCO ND, DBO5 ND, azote kjeldahl, phosphore total, matière inhibitrices (test daphnies), AOX, Hg, Cu, Zn, Pb,	**1 bilan 24h/mois sur chaque point en même temps par temps sec**
EU6	Débit, T°C, pH en continu sur 24h (avec min, max, moyen), pH, température, M.E.S ; DCO ND, DBO5 ND, azote kjeldahl, phosphore total, matière inhibitrices (test daphnies), AOX, Hg, Cu, Zn, Pb,	**1 bilan 24h/mois sur chaque point en même temps par temps sec**

Compte-tenu de la configuration des réseaux de l'ETABLISSEMENT, les prélèvements devront être effectués au niveau des points de rejet suivants :
EU1, EU2, EU4, EU5, et EU6 indiqués sur le plan des réseaux d'assainissement en ANNEXE N°1.

Ces campagnes seront programmées mensuellement, en concertation entre LA METRO et l'ETABLISSEMENT en sorte de choisir des jours reflétant au mieux l'effluent moyen annuel.

Concernant les paramètres physico-chimiques du technétium et des radionucléides autres que le technétium, une simulation CIDDRE sera demandée. Le but étant de connaître le degré d'incidence sur un égoutier qui passerait un an sur place. Une mesure par an sera donc demandée.

Pour le 1" contrôle de qualité du rejet, LA METRO se réserve le droit d'assister au prélèvement. L'ETABLISSEMENT devra tenir informé LA METRO de la date du prélèvement.

En cas de résultats incomplets ou de non-conformité des résultats du contrôle sur les rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement, LA METRO pourra demander à l'ETABLISSEMENT de réaliser des analyses complémentaires.

6.3 - Contrôles par LA METRO

LA METRO pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité dans l'enceinte de l'ETABLISSEMENT, sous réserve du respect des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'ETABLISSEMENT. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à LA METRO.
Les résultats seront transmis par LA METRO à l'ETABLISSEMENT.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révèleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'ETABLISSEMENT sur la base des pièces justificatives produites par LA METRO

6.4 - Confidentialité

LA METRO ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles s'engagent à respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour préserver certains secrets de fabrication de l'ETABLISSEMENT.

Article 7 - CONDITIONS FINANCIERES

L'ETABLISSEMENT, usager de l'assainissement collectif, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, destinée à couvrir les charges correspondant au transport des effluents dans les collecteurs et à leur traitement à la station d'épuration AQUAPOLE.

Cette redevance d'assainissement comprend une part fixe semestrielle et une part proportionnelle assise sur le volume d'eau consommés.
Cette redevance d'assainissement ne comprend pas les **deux redevances « Agence de l'eau »**, instaurées par la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 à compter du 1er janvier 2008, sur les usages domestiques et assimilés de l'eau, à savoir :

- **La redevance au titre de la pollution,**
- **La redevance pour « modernisation des réseaux de collecte ».**

Pour ces dernières, deux modes d'application sont possibles :

- Soit elles sont appliquées à la facture d'eau et d'assainissement et perçues par les facturiers de l'eau et/ou de l'assainissement,
- Soit elles sont facturées directement par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

7.1 Principe du calcul de la redevance d'assainissement :

La redevance d'assainissement due par l'ETABLISSEMENT est calculée comme suit :

$$R = Pf + (V \times 0{,}4 \times Pp + V \times 0{,}6 \times Pp \times Cp) \times Cc$$

où R = redevance assainissement
Pf = part fixe (tarif semestriel par usager)
Pp = part proportionnelle (prix du m^3)
V = volume réellement rejeté au réseau d'assainissement public

Cp = coefficient de pollution
Cc = coefficient de conformité

Elle est assise sur les volumes d'eau consommés (prélevés sur les réseaux publics de distribution ou sur toute autre source) et correspond au produit du taux de la redevance par ces volumes préalablement corrigés par les coefficients de rejet, de conformité et de pollution.

Le montant de la part fixe et de la part proportionnelle de la redevance assainissement est la même que celle d'un usager domestique. Ce montant est délibéré annuellement par le conseil métropolitain.

7.2 Détermination de V :

Le volume V correspond au volume d'eau consommé, eau prélevée sur toute source (réseau de ville, pompage dans la nappe phréatique...) qui après usage est rejeté au réseau d'assainissement public. Il est déterminé de la façon suivante :
V est calculé par la formule :

$$V = Vrp$$

Où :

Vrp = volume prélevé au réseau public de distribution (chiffre fourni par le service de distribution des eaux qui alimente l'ETABLISSEMENT ou par un compteur de l'ETABLISSEMENT) ; ce volume est comptabilisé par 4 compteurs dont la liste est ci-jointe :

N° COMPTEUR	Diamètre	Localisation
I18BI075159Z	100 mm	Avenue du Maquis – bâtiment administratif
I15BI130685H	100 mm	Chemin de l'Agnelas Château d'eau
I16BI041969C	100 mm	Boulevard Chantourne côté Pont de l'Ile Verte
I16BI041970V	100 mm	Boulevard Chantourne côté Pont de Sablons

7.3 Détermination de Cp :

Le coefficient de pollution permet de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement d'un rejet autre que domestique, comparativement à l'effluent moyen domestique.

Son mode de calcul du coefficient de pollution a été établi en considérant les points suivants :

- Les caractéristiques physico-chimiques de l'effluent,
- La biodégradabilité de l'effluent,
- La répartition des coûts entre collecte et traitement de l'effluent.

Il sera déterminé selon la formule suivante :

Cp = Cp1 (X Cp2)

Avec
Cp1 = composante physico-chimique

Cp2 = composante de biodégradabilité prise en compte si DCO > 1100 mg/l

- Détermination de la composante physico-chimique Cp1 :

On considère que les coûts de traitement de l'effluent sont directement liés aux flux des paramètres physico-chimiques selon la répartition suivante :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 50%
- Demande Biologique en Oxygène (DBO_5) : 30 %
- Matière en suspension totale (MEST) : 10%
- Azote Kjeldahl (NTK) : 10%

$$Cp1 = 0{,}50 \times \frac{DCO.ét}{DCOdom} \times \frac{Débdom}{Déb.ét} + 0{,}30 \times \frac{DBOét}{DBOdom} \times \frac{Débdom}{Déb.ét} + 0{,}10 \times \frac{MEST.ét}{MESTdom} \times \frac{Débdom}{Déb.ét} + 0{,}10 \times \frac{NTK.ét}{NTK\ dom} \times \frac{Débdom}{Déb.ét}$$

Les valeurs de référence prises en compte pour un effluent domestique sont celles obtenues en prenant la quantité forfaitaire de pollution journalière retenue par habitant et une consommation de 123 litres/ jour/ hab.
Ces mêmes valeurs de flux sont par ailleurs utilisées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour le calcul de l'assiette de la prime de performance épuratoire, à savoir :

Paramètre de pollution	Quantité de pollution / habitant/jour	Concentration calculée en mg/l
MES	70 g/j	569 mg/l
DCO	135 g/j	1097 mg/l
DBO5	60 g/j	487 mg/l
NTK	12 g/j	97 mg/l

Par simplification une première composante nommée Cp1 peut être calculée selon la formule suivante :

$$Cp1 = 0{,}46 \times \frac{DCO.ét}{Déb.ét} + 0{,}62 \times \frac{DBOét}{Déb.ét} + 0{,}18 \times \frac{MEST.ét}{Déb.ét} + 1{,}03 \times \frac{NTK.ét}{Déb.ét}$$

- Détermination de la composante de biodégradabilité Cp2 :

La composante de biodégradabilité Cp2 ne sera prise en compte que si la concentration moyenne de l'effluent en DCO est supérieure à 1100 mg/l. Pour ces effluents dont la part de DCO est supérieure à celle d'un équivalent domestique, on considère que la biodégradabilité de l'effluent influence également les coûts de traitement. Un effluent dont le rapport DCO/DBO_5 est supérieur à 2,5 est plus difficilement épuré par la station d'épuration Aquapole. Il est donc fait application d'un rapport modificateur (Cp2) tenant compte du rapport DCO/DBO_5 lorsqu'il est défavorable.
A contrario, bien que favorable au traitement, un effluent très biodégradable rejeté en flux élevé peut poser des problèmes lors de la collecte (présenter une acidité élevée et favoriser la production d'H_2S notamment). Aussi, il n'y a pas de rapport modificateur inférieur à 1 qui favoriserait le rejet d'effluent trop fortement chargé en DBO_5.

DCO/DBO$_5$	Cp2
> 3,5	1,3
3,5	1,2
3	1,1
≤ 2,5	1

- Modalités d'application de Cp :

Le surcoût d'un effluent non domestique portera essentiellement sur les coûts d'investissement et d'exploitation des ouvrages d'épuration d'Aquapole et non sur les coûts de collecte ou de transit de l'effluent par le réseau d'assainissement public. On considère que la part relative au traitement des effluents représente 60% de la redevance. Pour tenir compte de ce fait, le coefficient de pollution sera appliqué sur 0,6 fois l'assiette taxable en assainissement, les 40% de l'assiette restant étant calculé à coefficient équivalent à 1.

Enfin, les rejets dont le degré de pollution est inférieur à celui de l'effluent moyen domestique ainsi que les rejets d'eaux claires (eaux utilisées dans des installations thermiques...) sont un problème pour la gestion d'un système d'assainissement : plus les volumes de ces eaux sont importants, plus les effluents sont dilués, affaiblissant le rendement des traitements à la station d'épuration. Ces rejets ne sont donc pas souhaités par La METRO. Pour tous ces rejets, il est fait application d'un coefficient Cp minimal égal à 1.

La METRO détermine la valeur de Cp annuellement au cours du 1er trimestre de l'année N selon les valeurs de l'année N-1. La valeur de Cp est communiquée à l'ETABLISSEMENT par courrier l'année où le coefficient sera appliqué pour la facturation de la redevance.

- Valeurs de flux industriel prises en compte dans le calcul de Cp :

Les activités disposant d'un flux moyen en DCO supérieur à 2000 EH présentent généralement de grandes variations de flux journalier. Afin de tenir compte de la variabilité de l'effluent et de la mobilisation de la capacité de la station d'épuration qui en résulte, il est convenu d'utiliser la formule suivante pour déterminer le flux industriel par paramètre lors de la détermination de Cp :

$$\text{flux industriel} = \frac{\text{flux moy} + \text{flux max}}{2}$$

Avec : flux moy = moyenne des flux enregistrés dans le cadre de l'autosurveillance et lors des campagnes de mesure demandées par la Métro

flux max = valeur de flux maximal mesuré dans l'année sur les données issues des campagnes de mesures demandées par la Métro.

7.4 Détermination de Cc :

Pour les rejets non domestiques autorisés, le coefficient de conformité est fixé par défaut à 1. Il pourra évoluer en cas de non-conformité constatée vis-à-vis des conditions de raccordement spécifiées dans les conventions spéciales de déversement et /ou par rapport aux valeurs limites définies dans les arrêtés d'autorisation de rejet au réseau d'assainissement public.

Il sera déterminé selon la formule suivante :

$$Cc = 1 + Cc1 + Cc2$$

Avec 1 < Cc < 2

- **Cc1 : constat de non-conformité administrative :**

En cas de non transmission des éléments demandés pour le contrôle du respect des conditions de rejet, à savoir : résultats d'autosurveillance, demande de renseignements, bordereaux ou autres éléments justificatifs demandés dans le cadre de la convention de déversement ;

Et/ou

Si dépassement(s) en flux journalier au niveau des résultats d'analyses des rejets d'eaux usées autre que domestiques vis-à-vis de l'autorisation ou des valeurs réglementaires (règlement du service public d'assainissement collectif, arrêté préfectoral du 2 février 1998 relatif aux émissions des ICPE).

- **Cc2 : constat de non-conformité technique** :

- Si le délai de mise en conformité par rapport à des travaux ou des mesures sur rejet n'est pas respecté.

- Si rejets non conformes en micro-polluants organiques ou métalliques ou radioactivité excessive.

Dans les 2 cas, la pénalité n'intervient que s'il y a répétition du constat de la non-conformité ou si rien n'est mise en œuvre par l'entreprise pour supprimer cette non-conformité.

Constat de non-conformité	Cc1	Cc2
1ère année	0,1	0,15
2ème année	0,2	0,4
+ de 2 années consécutives	1	

Si une non-conformité est constatée au-delà de 2 années consécutives, la valeur de Cc est de 2.

Comme pour le coefficient de pollution, la METRO détermine la valeur de Cc annuellement au cours du 1er trimestre de l'année N selon les valeurs de l'année N-1. La valeur de Cc est communiquée à l'ETABLISSEMENT par courrier l'année où le coefficient sera appliqué pour la facturation de la redevance.

Article 8 - MODALITES DE PAIEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 7 sont établis par la METRO dans les conditions suivantes :

- 12 factures seront établies à l'année n à partir des informations fournies par le service de distribution des eaux de la Commune et adressée dans le mois suivant la période de consommation ;
- Le règlement s'effectuera dans un délai de 30 jours après la date d'émission de ladite facture.

En cas de retard dans le règlement, l'ETABLISSEMENT devra s'acquitter d'un intérêt de retard au taux moyen mensuel du marché monétaire.

Article 9 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance LA METRO,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'ETABLISSEMENT est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais LA METRO au 04.76.59.58.17 (accueil de la régie assainissement),
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de LA METRO pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de LA METRO.

Article 10 - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

10.1 - Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'ETABLISSEMENT s'engage à en informer LA METRO conformément aux dispositions de l'article 9, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, LA METRO se réserve le droit :

a) De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,

b) De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'ETABLISSEMENT présentent des risques importants,

c) De mettre fin à la présente convention.

Toutefois, dans ces cas, LA METRO :

- Informera l'ETABLISSEMENT de la situation et des mesures envisagées, ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le mettra en demeure de se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

10.2 - Conséquences financières

L'ETABLISSEMENT est responsable des conséquences dommageables subies par LA METRO du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par LA METRO aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par LA METRO et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'ETABLISSEMENT, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'ETABLISSEMENT influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 11 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'ETABLISSEMENT, la présente Convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Article 12 - OBLIGATIONS DES SIGNATAIRES

12.1 - Obligations de l'ETABLISSEMENT

L'ETABLISSEMENT s'engage à retourner à LA METRO l'imprimé, intitulé "Demande de Renseignements", adressé en fin d'année à l'ETABLISSEMENT. Il doit être rempli par ce dernier et retourné à LA METRO avant le 15 février de l'année (n + 1). Ce document sert :

- À informer LA METRO des volumes consommés et rejetés dans le réseau public d'assainissement pour l'année n (relevé d'index au 31 décembre de chaque année de l'ensemble des compteurs),
- À transmettre les données nécessaires au calcul des coefficients de rejet, pollution et de conformité,
- À justifier, s'il y a lieu, de l'évolution de la charge polluante des effluents de l'ETABLISSEMENT pour l'année n.

L'ETABLISSEMENT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Les effluents rejetés au réseau n'auront aucun impact sur le personnel intervenant dans les réseaux,
- Les effluents rejetés au réseau ne dégraderont pas les ouvrages de collecte de la METRO,
- Les effluents rejetés n'auront aucun impact sur l'efficacité du traitement et sur les ouvrages de la station d'épuration d'Aquapole,
- Les effluents rejetés n'auront pas d'impact sur la qualité des boues de la station d'épuration de façon à ce qu'elles puissent être valorisées en agriculture.
- A tenir informé la METRO de la mise en service du nouveau plateau technique

L'ETABLISSEMENT a pris connaissance du fait que le traitement de la station d'épuration d'Aquapole ne permet pas l'élimination des substances prioritaires. Aussi l'ETABLISSEMENT s'engage à respecter la réglementation concernant le rejet de ce type de produit et est responsable de leur rejet vers le milieu naturel.

12.2 - Obligations de LA METRO

LA METRO, sous réserve du strict respect par l'ETABLISSEMENT des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'ETABLISSEMENT dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,

- Fournir à l'ETABLISSEMENT, sur sa demande, les résultats du fonctionnement des équipements d'épuration,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'ETABLISSEMENT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Article 13 - DATE D'EFFET, DUREE, MODALITES DE DENONCIATION

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, prend effet à la date de sa notification à l'ETABLISSEMENT.
Sa durée est de 5 ans.
La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties signataires. La dénonciation doit être faite par lettre recommandée adressée à l'ensemble des parties, la convention prenant fin dès réception du courrier de dénonciation par les parties signataires.

Article 14 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article 15 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

ANNEXE N° 1 : Plan des réseaux internes de l'ETABLISSEMENT
ANNEXE N° 2 : Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
ANNEXE N°3 : Schéma de fonctionnement du traitement radioactif des effluents
ANNEXE N° 4 : Schéma de fonctionnement de la station de traitement chimique des effluents à risques biologiques
ANNEXE N°5 : Localisation des prétraitements
ANNEXE N°6 : Règlement du service public d'assainissement collectif

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le 09/12/2024

Pour L'ETABLISSEMENT

Pour le Directeur Général
par délégation de signature
Le Directeur du Pôle Direction
Travaux Services Techniques

Yannick LAPPET

Pour LA METRO
Pour le Président de Grenoble-Alpes Métropole
par délégation,
Le directeur d'exploitation eau potable et assainissement,

Nicolas LESUR.